



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 8 FEV. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Rachel BELUZE

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : rachel.beluze@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-8, L511-1 et L 512.-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 régissant le fonctionnement des activités de la société CHROMALPES dans son établissement situé 15-17, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

VU le rapport du 20 novembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant le 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société CHROMALPES, sis 15-17 avenue Lionel Terray à MEYZIEU, ne respectait pas l'intégralité des prescriptions contenues dans l'article 6.1.1. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la phase contradictoire, l'exploitant n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que des améliorations doivent être apportées pour limiter l'accès aux bâtiments et renforcer la clôture du site ;

CONSIDERANT que l'accès aux installations doit être interdit en dehors des heures de travail ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société CHROMALPES, 15-17, avenue Lionel Terray à MEYZIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1.1. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement): la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL